

## **Article 1 : Cadre**

---

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires pour la durée de la formation suivie.

## **Article 2 : Discipline**

---

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire ou de boire des boissons alcoolisées dans le centre de formation;
- de se présenter à la formation en état d'ébriété;
- d'emporter des supports de formation autre que celui du stage suivi;
- de manger dans les salles de cours;
- d'utiliser un téléphone mobile durant les sessions;
- de fumer à l'intérieur des locaux;

## **Article 3 : Matériel pédagogique**

---

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie. Le wifi n'est à disposition que pour la formation ou professionnellement .

## **Article 4 : Café - Eau**

---

Du café et du thé sont à votre disposition . Merci de laver votre tasse ou Mug en fin de journée .

Nous ne fournissons plus de gobelets plastique.

L'eau de la Mairie de Paris est d'excellente qualité, et ne nécessite pas de bouteilles en plastique.

## **Article 5 : Sanctions**

---

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de LFI pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de LFI ;
- Blame avec copie à l'entreprise du stagiaire ;
- Exclusion de la formation.

## **Article 6 : Entretien préalable à une sanction et procédure**

---

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque LFI envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sous forme de lettre remise contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix : stagiaire ou salarié de LFI. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette possibilité. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire. Celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par LFI, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien, ou le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Toutes les formations à LFI ont une durée inférieure à 500 h . Il n'est donc pas utile de procéder à une élection de délégués des stagiaires.

## **Article 7 : Hygiène et sécurité :**

---

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire accepte que sa température soit mesurée à son arrivée par un thermomètre frontal infra-rouge . Si la mesure est supérieure à 37,8° , l'accès à la formation lui sera refusée .

Chaque stagiaire s'oblige à se laver les mains à son arrivée en notre centre , et après chaque utilisation des toilettes .

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

## **Article 8 :**

---

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire à l'envoi de la convocation.